

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N ° 237

présenté par

Mme Cariou, Mme Wonner, Mme Bagarry et M. Chiche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 B, insérer l'article suivant:**

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-20 du code de la santé publique et dans les zones géographiques où il reçoit application, sont suspendus les processus électoraux des comités sociaux et économiques mentionnés aux articles L. 2311-1 et suivants du code du travail.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La propagation du covid-19 expose à des risques la mise en place des Comités sociaux et économiques (CSE) et les négociateurs des protocoles d'accord préélectorales qui en sont les préalables nécessaires.

Négocier en période pandémique est dangereux pour les acteurs et l'organisation des campagnes électorales et des scrutins paraît très difficile à assurer.

Aussi afin d'éviter la multiplication des situations de carence, il apparaît important d'appeler à un gel systématique des processus électoraux de CSE durant toute la période de confinement.

Cet amendement a été travaillé avec la CFDT.